

**ARRÊTÉ N°14321/2017**

Portant modification de l'arrêté n°1414/2017 du 12 mai 2017  
autorisant l'ouverture temporaire au public de la boutique « Duty Free »

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°1414/2017 du 12 mai 2017 autorisant l'ouverture temporaire au public de la boutique Duty Free ;
- Vu** le courrier du 8 juin 2017 du directeur général de la boutique Duty Free ;
- Considérant** que le service de l'urbanisme n'a pas encore délivré le certificat de conformité de la boutique Duty Free et qu'à ce titre, le directeur général de la boutique sollicite une prolongation de l'ouverture temporaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1414/2017 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « un délai de un mois »

Lire : « du 12 juin au 31 juillet 2017 »

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Directeur général des services

**Gilles TARAHU**



Faa'a, le

16 JUN 2017

Pour le Maire empêché,  
Le Deuxième Adjoint au Maire

**Emma VANAA**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le 20/06/2017 et notifié à l'intéressé(e) le 11/07/2017